Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne

Conclusions des parties requérantes

- en estimant que l'état du dossier le permet, statuer sur le fond, en reconnaissant à la requérante le droit à la réparation des dommages résultant de la responsabilité encourue par les défendeurs du fait d'un acte illicite ou d'un acte licite;
- en tout cas, condamner les défendeurs aux dépens tant de la présente procédure que de la procédure en première instance:
- à titre subsidiaire, accorder un dédommagement équitable à la requérante à la suite de la durée déraisonnable de la procédure devant le Tribunal;
- adopter les autres mesures et dispositions qui s'avéreraient nécessaires en équité.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que l'arrêt attaqué est entaché d'un vice en ce qu'il est totalement dénué de motivation quant à l'un des principaux arguments avancés, à savoir que, dans les circonstances de fait spécifiques caractérisant le cas de l'espèce, elle dispose du droit d'invoquer la décision adoptée par l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce pour prouver, aux fins du recours en indemnité, l'illégitimité du comportement de la Communauté.

Pourvoi formé le 1er mars 2006 par Giorgio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc. contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-135/01, Giorgio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc./ Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-121/06 P)

(2006/C 108/11)

Langue de procédure: l'italien

Conclusions des parties requérantes

- annuler l'arrêt que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu le 14 décembre 2005;
- considérer que le litige est en état d'être jugé et statuer sur le fond en reconnaissant aux parties requérantes le droit à la réparation du préjudice subi, sur le fondement de la responsabilité des parties défenderesses du fait d'un acte illicite ou du fait d'un acte licite;
- en tout état de cause, condamner les parties défenderesses aux dépens de la procédure de première instance et à ceux de la procédure de pourvoi;
- à titre subsidiaire, accorder une indemnisation équitable aux parties requérantes en raison de la durée déraisonnable de la procédure suivie devant le Tribunal;
- adopter toute autre mesure qui serait rendue nécessaire sur la base de l'équité.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent que l'arrêt entrepris est vicié en ce qu'il est totalement dépourvu de motivation en rapport avec l'un des principaux arguments soulevés, à savoir que, dans le contexte factuel particulier qui caractérise le cas d'espèce, les parties requérantes disposent du droit d'invoquer la décision adoptée par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce pour prouver, dans le cadre de leur recours en indemnité, le caractère illicite du comportement de la Communauté.

Pourvoi formé le 1^{er} mars 2006 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 15 décembre 2005 dans l'affaire T-33/01 — Infront WM AG (auparavant Kirchmedia WM AG)/Commission des CE

(Affaire C-125/06 P)

(2006/C 108/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Giorgio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc. (représentants: I. Van Bael, A. Cevese, F. Di Gianni et R. Antonini, avocats)

Parties

Parties requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Banks et M. Huttunen, agents)

FR

Autres parties à la procédure: République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne.

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 15 décembre 2005 dans l'affaire T-33/01, Infront WM AG/ Commission des Communautés européennes;
- rendre un arrêt définitif dans cette affaire en déclarant que le recours dans l'affaire T-33/01 était irrecevable;
- condamner la partie requérante dans l'affaire T-33/01 aux dépens de la Commission nés de cette affaire et du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi concerne la question de l'intérêt direct et individuel au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE. La Commission considère que dans l'arrêt attaqué, le Tribunal de première instance (ci-après «le Tribunal») a erré en droit dans son interprétation et son application de ce concept. Il a ainsi violé l'équilibre institutionnel que reflètent les règles régissant l'accès aux juridictions communautaires pour contester la validité d'un acte communautaire. Le Tribunal a traité comme étant directement et individuellement concernée par une décision de la Commission une entreprise qui pourrait être considérée, tout au plus, comme ayant souffert d'un préjudice économique indirect en conséquence de la décision en cause et qui n'a pas même démontré la probabilité d'un tel préjudice. Il a accepté comme constituant un intérêt individuel des éléments communs à de nombreux autres opérateurs se trouvant dans des situations comparables à celle de la requérante.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio (Tribunal administratif de première instance) de Tripoli (Grèce) le 3 mars 2006 — Carrefour — Marinopoulos/Nomarchiaki Aftodioikisi (administration départementale) de Tripoli

(Affaire C-126/06)

(2006/C 108/13)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Dioikitiko Protodikeio (Tribunal administratif de première instance) de Tripoli (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CARREFOUR — MARINOPOULOS.

Partie défenderesse: la Nomarchiaki Aftodioikisi (administration départementale) de Tripoli.

Questions préjudicielles

- a) L'autorisation préalable mentionnée dans les motifs cidessus de l'ordonnance de renvoi — requise pour commercialiser des produits «bake-off» constitue-t-elle une mesure équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 28 CE?
- b) Dans l'affirmative, l'exigence d'autorisation préalable à laquelle est subordonné l'exercice d'une activité de boulangerie poursuit-elle un but purement qualitatif, en ce sens qu'elle établit une simple différenciation qualitative relative aux caractéristiques du pain commercialisé (son odeur, son goût, sa couleur et l'aspect de sa croûte) et à sa valeur nutritionnelle (arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire Commission contre Allemagne, C-325/00 [Rec. p. I-9977]), ou bien a-t-elle pour but de protéger le consommateur et la santé publique contre toute altération qualitative éventuelle (arrêt 3852/2002 du Conseil d'État hellénique)?
- c) Compte tenu du fait que la restriction précitée s'applique sans distinction à tous les produits «bake-off», tant domestiques que communautaires, cette question a-t-elle un lien avec le droit communautaire et cette restriction est-elle de nature à affecter directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce de ces produits entre les États membres?

Recours introduit le 3 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-127/06)

(2006/C 108/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: A. Aresu, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg